



Réf. Farde e-Assemblées : 2407747

N° OJ : 43

Projet d'Arrêté - Conseil du 14/06/2021

Objet : 21 Plan Topo - Chemin vicinal n° 2.- Plan d'alignement, redressement/déviation et/ou suppression.- Adoption définitive.

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841;

Vu qu'une demande de permis d'urbanisme (réf. B696/2020) a été introduite par "De Werkvennootschap" concernant : la construction d'une passerelle cyclable et piétonne sur le tracé de la voie rapide pour cyclistes FR0 avec également une demande de modification du tracé actuel du chemin vicinal n° 2;

Vu que le permis d'urbanisme pour cette passerelle cyclable a fait l'objet d'une enquête publique du 16/09/2020 au 15/10/2020;

Considérant l'avis favorable de la commission de concertation du 28/10/2020 avec les conditions suivantes :

- Étudier la possibilité d'une autre implantation ou forme, qui ne porte pas ou moins atteinte à les propriétés privées, pour l'escalier d'accès côté avenue du Bourget;
- Discuter les plantations souhaitées et les soumettre aux Espaces Vert de la Ville de Bruxelles;
- N'exécuter le permis qu'après modifications des chemins vicinaux.

Considérant qu'en raison de l'emplacement prévu par la passerelle pour cyclistes, il est nécessaire de déplacer une partie du chemin vicinal n° 2 de l'Atlas des chemins vicinaux;

Considérant que le tracé du chemin vicinal traverse également le territoire des communes de Machelen et Zaventem;

Considérant que le Conseil communal de Machelen du 20/10/2020 et le Conseil communal de Zaventem du 26/10/2020 ont déjà approuvé le déplacement du chemin vicinal;

Considérant que la procédure de modification d'un chemin vicinal est régie par la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841;

Considérant que cette procédure prévoit un plan d'alignement suivi par le déplacement du chemin vicinal lui-même;

Considérant qu'après l'adoption provisoire, une enquête publique de 30 jours doit être organisée avant que le conseil communal puisse adopter définitivement ces plans (plan d'alignement et plan de déplacement), après le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut approuver le déplacement de chemin vicinal;

Considérant que la note présentée par le demandeur;

Vu le procès-verbal de mesure établi par le géomètre De Maegt Wouter du bureau de géomètres Teccon, agissant pour le compte du demandeur De Werkvennootschap, en date du 09/07/2020, sur lequel sont indiqués le nouvel alignement et le changement du tracé du chemin vicinal;

Considérant que le Conseil Communal en séance du 15/03/2021 a approuvé provisoirement le plan (réf. AAPD) sur lequel sont indiqués le nouvel alignement et le changement du tracé du chemin vicinal;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07/04/2021 au 06/05/2021 ;

Vu l'avis unanime favorable de la commission de concertation en date du 26/05/2021 ;

« Considérant que la demande fait partie du programme "Werken aan de Ring" du Werkvennootschap ;

Considérant que le demandeur Werkvennootschap prévoit également d'autres travaux sur et autour du Boulevard Leopold III (N22/A201) dans le cadre de ce programme : passerelle cyclable vers l'aéroport, passerelle piétonne et tram d'aéroport ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et le demandeur Werkvennootschap pour la réalisation de projets de passerelles cyclables ;

Considérant que cet accord de coopération a été signé le 03/07/2020 ;

Considérant que la construction de cette passerelle pour cyclistes et piétons s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement global du quartier avec une plus grande mixité des fonctions, une densité plus élevée et une meilleure mobilité (en mettant l'accent sur les transports publics et les usagers actifs de la route) ;

Considérant que la structure, ses rampes d'accès et ses escaliers, seront construits en grande partie sur le domaine public, mais occuperont également une partie du terrain de Toyota Motor Europe ;

Considérant que la construction est située juste à la frontière entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ;

Considérant que dans les deux régions, le projet sera soumis au régime spécial de publication ;

Considérant que pour construire cette infrastructure, il faut déplacer un chemin vicinal, tant du côté bruxellois que du côté flamand ;

Considérant que la passerelle cyclable est prévue sur le tracé actuel du chemin vicinal n°2 menant à l'avenue du Bourget ;

Considérant qu'en déplaçant le chemin vicinal n°2, la possibilité d'accéder à l'avenue du Bourget est conservée ;

Considérant que le déplacement du chemin vicinal nécessite un changement de l'alignement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07/04/2021 au 06/05/2021 ;

Vu qu'aucune réclamation n'a été soumise ; »

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Arrête :

Article 1 : Adopter définitivement le plan d'alignement réf. AAPD.

Article 2 : Adopter définitivement le nouveau tracé du chemin vicinal n° 2.

Article 3 : Soumettre la demande de déplacement du chemin vicinal n°2 au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'art. 28 de la loi sur les chemins vicinaux.

Annexes :

[Plan AAPD \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

